

MODIFICATION D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉE AU TABLEAU 7A DU FORMULAIRE 1

**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LA VERSION MODIFIÉE DU TABLEAU 7A DU FORMULAIRE 1
À SA VERSION ACTUELLE**

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES

(EN MILLIERS DE
DOLLARS
CANADIENS)

1.	Tabl. 1	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction	
	Ligne 2	faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
2.	Tabl. 1	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>entités réglementées</i> , déduction	
	Ligne 3	faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
3.	Tabl. 1	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction	
	Ligne 6	faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
4.	Tabl. 1	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés d' <i>entités réglementées</i> , déduction faite	
	Ligne 7	des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
5.	Tabl. 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> ,	
	Ligne 3	déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
6.	Tabl. 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>entités réglementées</i> , déduction	
	Ligne 4	faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
7.	Tabl. 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite	
	Ligne 7	des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
8.	Tabl. 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite	
	Ligne 8	des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
9.	INSUFFISANCE DE LA VALEUR MARCHANDE TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES ET DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES		
	[Somme des lignes 1 à 68]		_____
10.	SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE		_____
11.	PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION [Excédent de la ligne 9 sur la ligne 10, sinon NÉANT]		_____

B-21